



EPIDOR
EPTB DORDOGNE

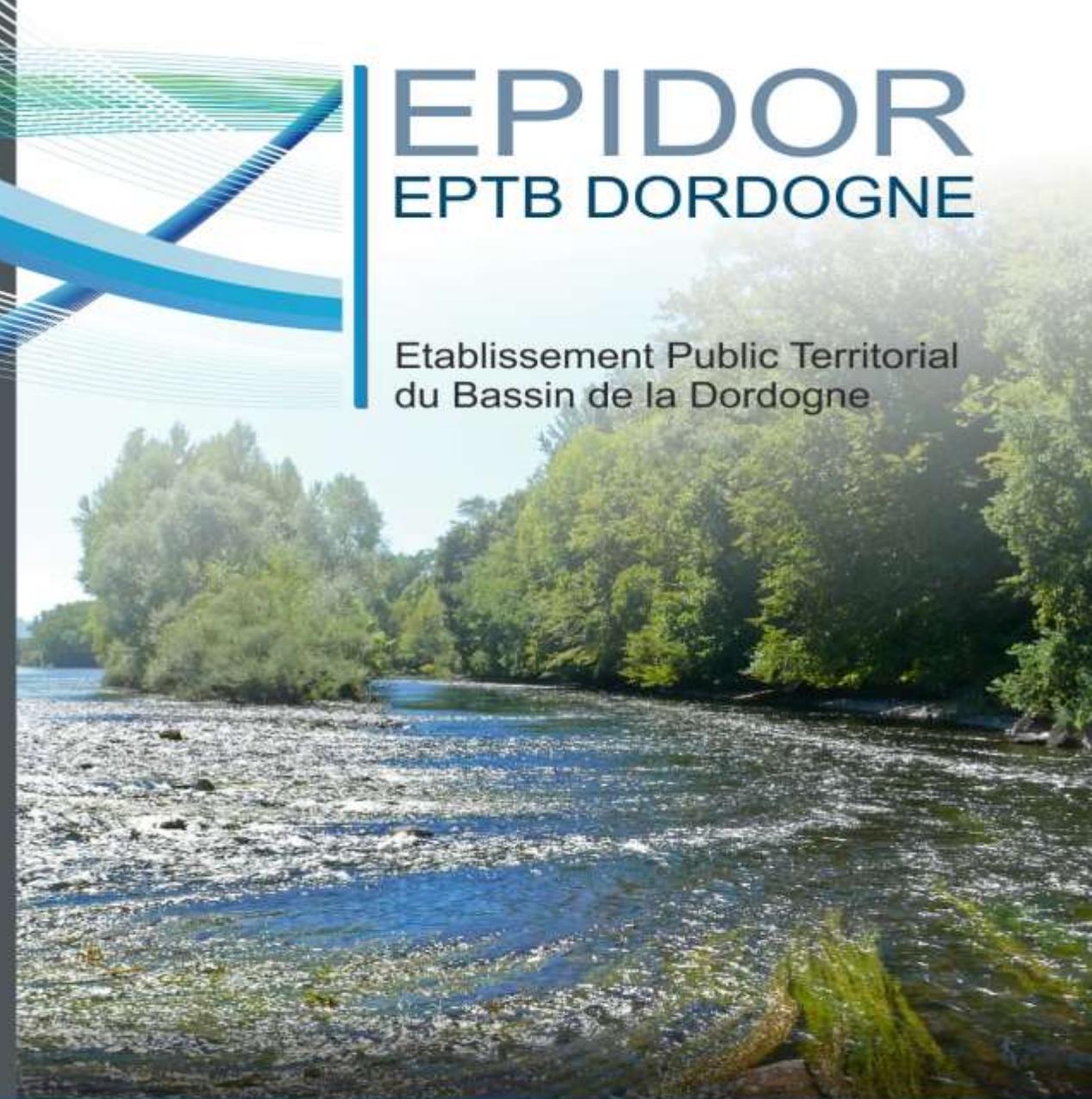
Etablissement Public Territorial
du Bassin de la Dordogne

La Servitude de Marchepied



EPIDOR

9 juin 2023
Thonon Les Bains

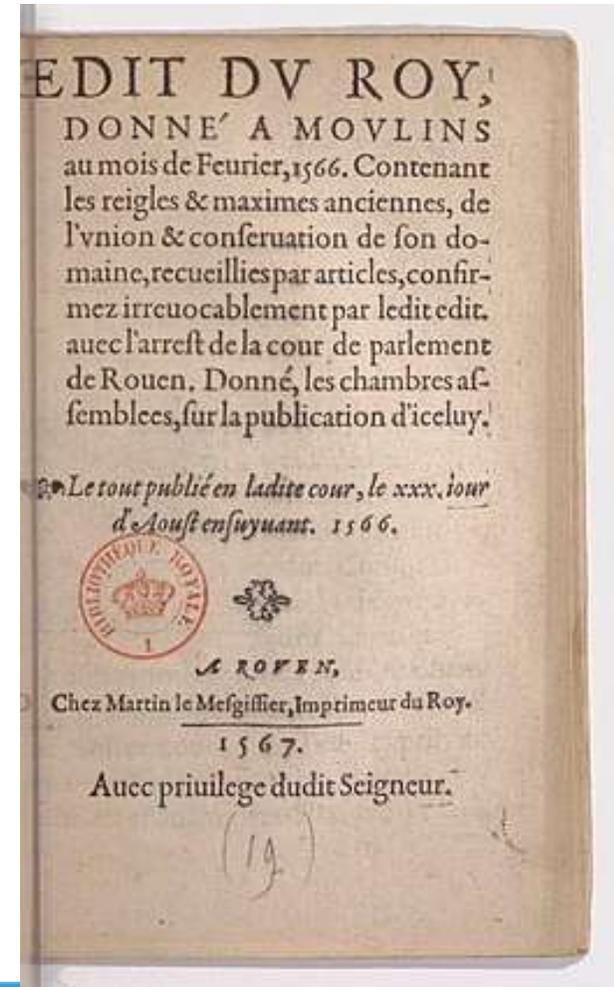


www.eptb-dordogne.fr

CRÉATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

1566 – Edit de Moulins par édit royal signé par le roi de France Charles IX

*Ce texte crée le Domaine Public Fluvial codifié
ensuite dans le code du domaine public fluvial en
1956.*



LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN FRANCE



Cours d'eau en France	428 906 km
Cours d'eau DPF France - 3,8%	16 320 km
Cours d'eau DPF navigable	8 980 km
Cours d'eau DPF non navigable	7 340 km

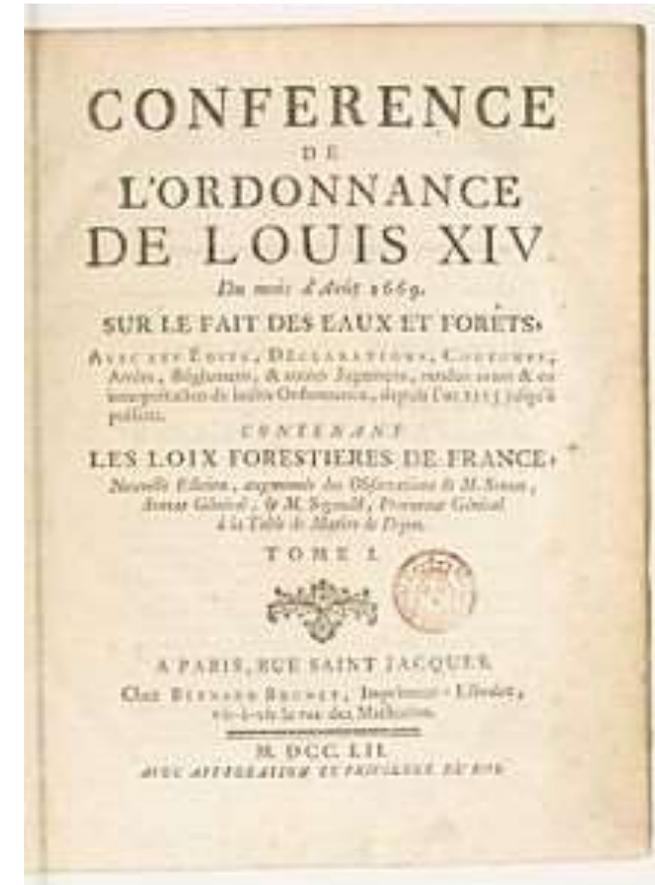
Source rapport CGEDD, Servitude de marchepied : situation générale - 2017

CRÉATION DE LA SERVITUDE DE MARCHEPIED

1669 – L'ordonnance de 1669 de Louis XIV « sur le fait des Eaux et Forêts »

*Rédigée sous l'impulsion de Colbert, elle crée la
servitude de marchepied pour :*

- assurer la sécurité des bateliers et des usagers;*
- maintenir en état la voie d'eau.*

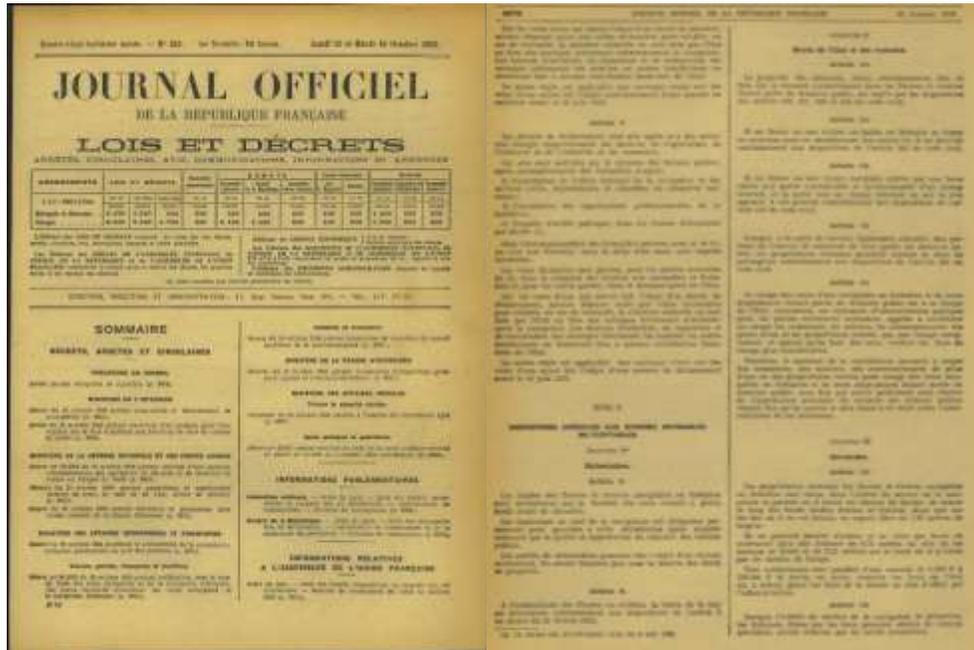


Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbre ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

1956 – Le décret n°56-1033 du 13 octobre codifie la servitude de marche pied dans l'article 15 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure

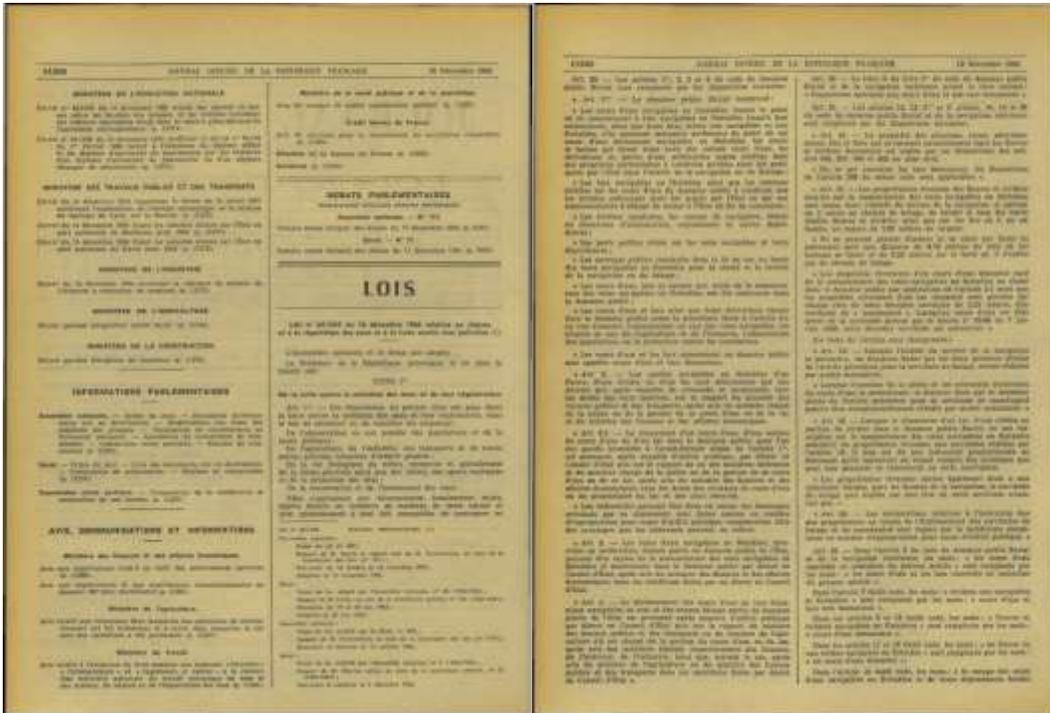


Les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de 7,80 mètres de largeur.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6.000 F à 120.000 F et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

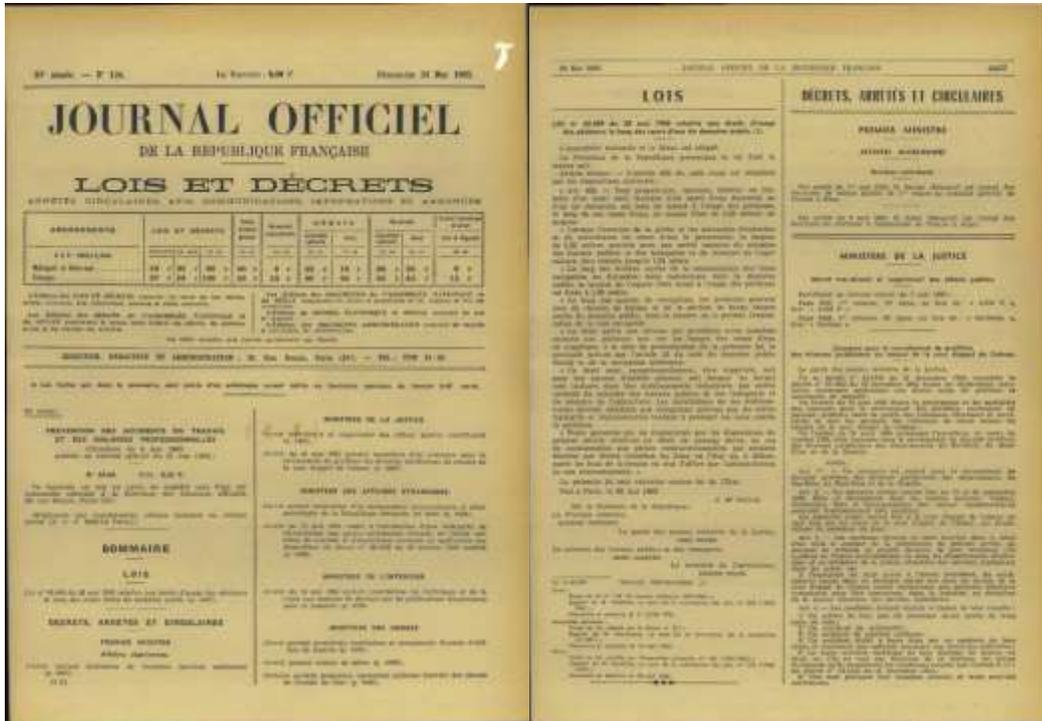
1964 – Loi n° 64-1245 du 16 décembre relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution



Extension de la servitude aux lacs domaniaux

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marchepied ».

1965 – Loi n°65-409 du 28 mai relative aux droits d'usages des pêcheurs le long des cours d'eau domaniaux



Art. 424. — Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un lac domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ces cours d'eau, un espace libre de 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau le permettent, la largeur de 3,25 mètres précitée peut, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture, être réduite jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des rivières rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenues dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

2006 – Loi n° 2006-1772 du 30 décembre sur l'eau et les milieux aquatiques

Ce texte modifie le Code Général de la propriété des Personnes Publiques notamment l'article L. 2131-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. ;

b) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

« Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 2131-3 est ainsi rédigé :

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

2010 – loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l’agriculture et de la pêche

*L'article . 2131-2 code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :
Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.*

2015 – loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique

La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude de marchepied mentionnée à l'article L. 2131-2, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente en opère la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande.



SERVITUDE DE MARCHEPIED TEXTE ACTUEL

Art. L. 2131-2 du CG3P

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.»

La continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.»



SERVITUDE DE MARCHEPIED TEXTE ACTUEL

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

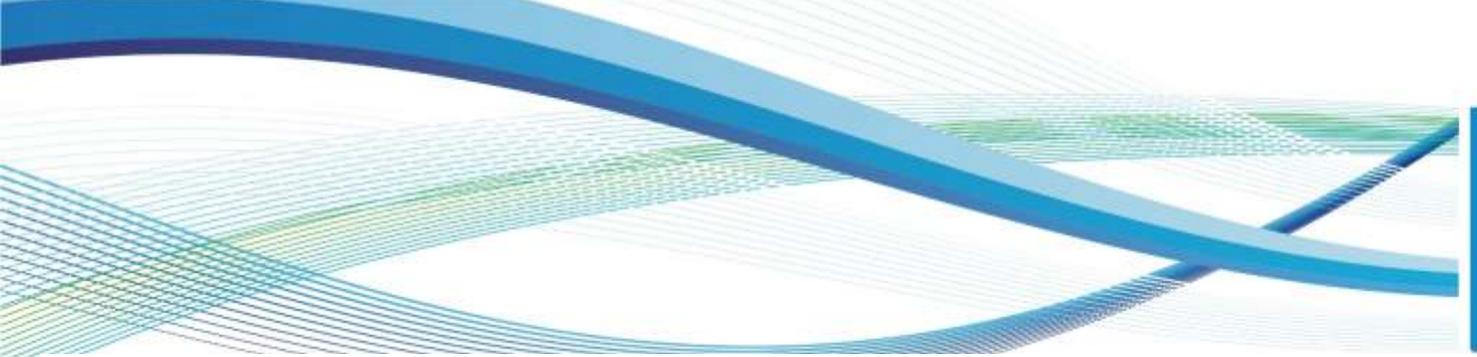
Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.»

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue. — [C. dom. publ. fluv., art. 15, al. 1er à 3.]

(L. no 2010-874 du 27 juill. 2010, art. 53) «Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.»



SERVITUDE DE MARCHEPIED TEXTE ACTUEL

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La < servitude > dont est ainsi grevée leur propriété est dite < servitude > de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

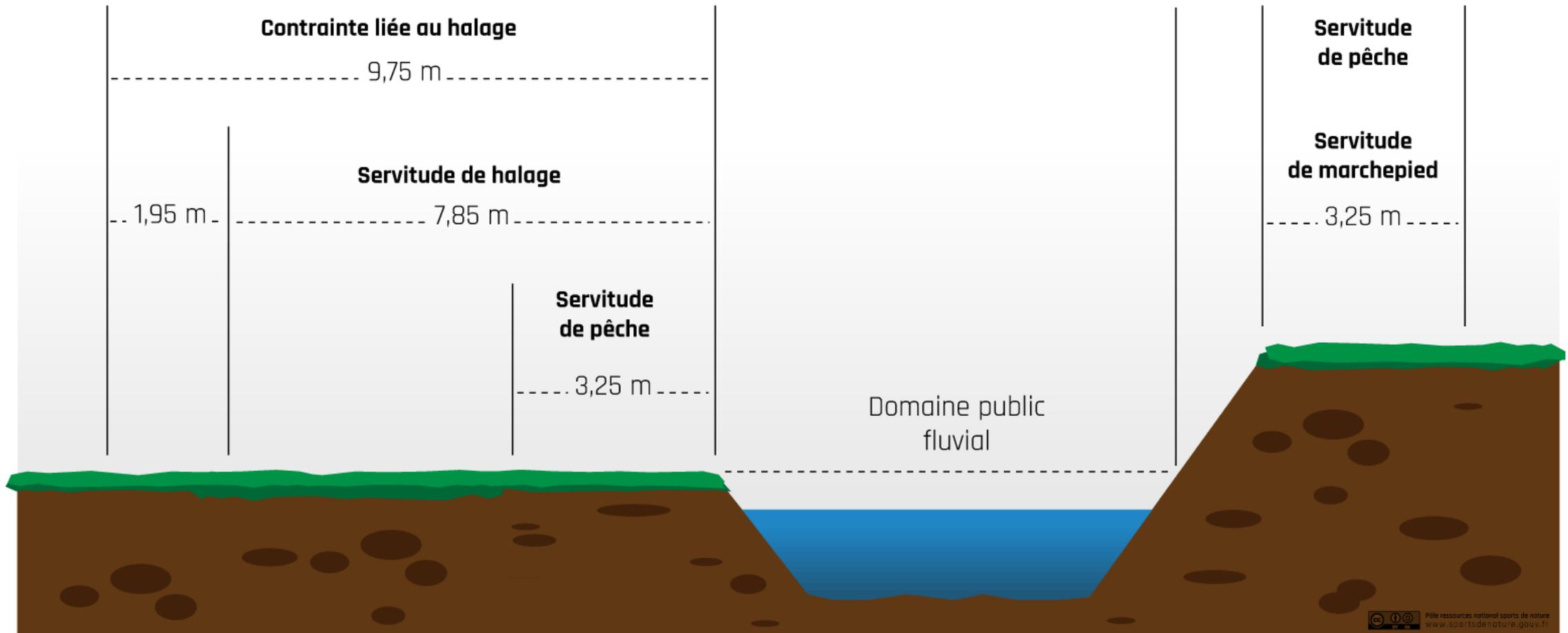
Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la < servitude > prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied > le long des cours d'eau domaniaux.

SERVITUDE DE MARCHEPIED / SERVITUDE DE HALAGE



Références

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

N° 05BX02293

Inédit au recueil Lebon

4ème chambre (formation à 3)

M. KOLBERT, président
M. Eric KOLBERT, rapporteur
M. DORE, commissaire du gouvernement
JABOB, avocat

lecture du jeudi 20 décembre 2007

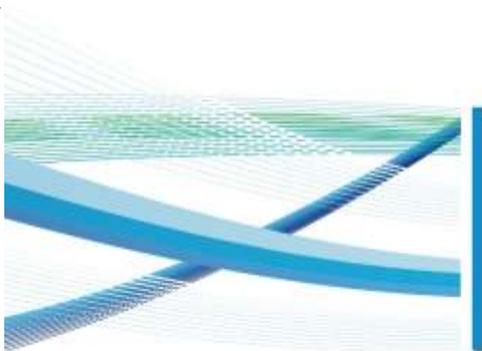
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 28 novembre 2005, présentée pour Mme Marie Dominique X, domiciliée ..., par Me Jacob, avocat au barreau de Paris ; Mme ROULLET demande à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n° 04-2581 du 29 septembre 2005 par lequel le magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Poitiers l'a condamnée à payer une amende de 225 euros pour contrevention de grande voirie, et lui a adressé une injonction aux fins de suppression sur sa propriété, et sous astreinte de 10 euros par jour, de la portion de clôture et des éléments de végétation qui empêchent ou limitent l'exercice, le long du domaine public fluvial, de la servitude de marchepied ; 2°) de prononcer sa relaxe des fins de la poursuite ; 3°) de mettre à la charge du Port autonome de Bordeaux le paiement d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 7611 du code de justice administrative ;

..... Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ; Vu le code de procédure pénale ; Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 222-26 ; Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2007 : * le rapport de M. Kolbert, président ; * et les conclusions de M. Doré, commissaire du gouvernement ; Sur le bien-fondé des poursuites : Considérant qu'aux termes de l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure en sa rédaction applicable à la date d'établissement du procès-verbal : « Les propriétaires riverains des fleuves et des rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables ... ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance ... de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage. Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres dite servitude de « marchepied » ... tout contrevenant sera passible d'une amende de 13 à 225 euros et devra, en outre, remettre les lieux en état, ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration » ; qu'aux termes de l'article 8 du même code : « Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ... » et que cette disposition doit être entendue comme fixant la limite du domaine public fluvial au point où les plus hautes eaux peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ; que si la servitude de « marchepied » prévue par les dispositions précitées de l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure doit être mesurée à partir de la limite du domaine public fluvial ainsi délimité, le « marchepied » doit être praticable sans danger ni difficulté et qu'il en résulte que la ligne délimitative de cette servitude peut s'écarter de la ligne délimitative du domaine public fluvial compte tenu de la nature du terrain ; qu'enfin, si les dispositions de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure permettent aux riverains de demander la délimitation de l'emprise de cette servitude à l'autorité compétente, il appartient au juge administratif, saisi d'un procès-verbal de contrevention de grande voirie, de délimiter lui-même cette emprise dans le cas où une telle opération n'aurait pas déjà été réalisée ; Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier et notamment des énonciations, suffisamment précises, du procès-verbal établi le 23 juin 2004 à l'encontre de Mme ROULLET, que cette dernière, propriétaire dans la commune de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime), d'un terrain situé le long de l'estuaire de la Gironde, lequel relève, dans cette zone, du domaine public fluvial, a, en 2004, fait installer en limite séparative de sa propriété une clôture grillagée entre la voie publique et un sentier situé à 3,50 mètres du bord de la falaise surplombant ledit domaine public, et qu'elle a fait obstruer l'accès audit sentier au moyen d'un panneau de bois fixé sur des poteaux ; que cet accès constitue cependant, compte tenu de la densité de la végétation et de la présence d'arbres déjà anciens dans la bande de 3,25 mètres qui le sépare de la falaise, l'unique passage qui puisse être pratiqué sans danger par les bénéficiaires de la servitude de « marchepied » et qu'il doit ainsi être regardé comme se trouvant dans l'emprise de cette dernière ; que l'absence dans l'acte d'acquisition de la parcelle concernée, de toute stipulation relative à cette servitude est sans incidence sur son existence, la servitude de « marchepied » étant d'origine légale et non conventionnelle ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Poitiers, saisi du procès-verbal du 23 juin 2004, a estimé que ces faits étaient constitutifs de la contrevention de grande voirie prévue par les dispositions précitées de l'article 15 du code du



UNE IMPORTANTE JURISPRUDENCE

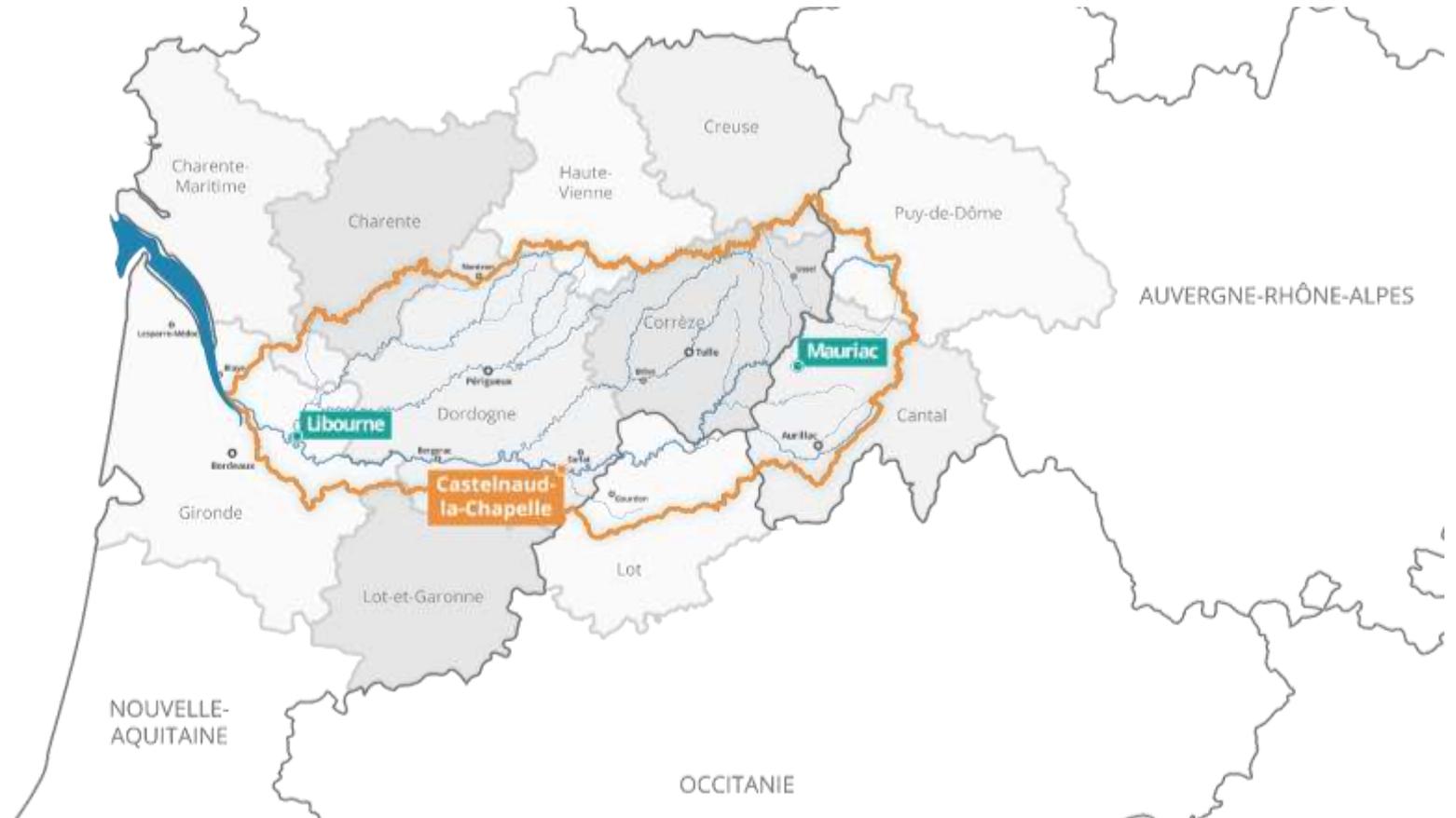
....si la servitude de « marchepied » prévue par les dispositions précitées de l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure doit être mesurée à partir de la limite du domaine public fluvial ainsi délimité, le « marchepied » doit être praticable sans danger ni difficulté et qu'il en résulte que la ligne délimitative de cette servitude peut s'écarter de la ligne délimitative du domaine public fluvial compte tenu de la nature du terrain ;

SERVITUDE DE MARCHEPIED BASSIN DORDOGNE

EPIDOR est un EPTB

7 départements et la
région aquitaine
participant à la gestion
d'un bassin versant

24 500 km²



EPIDOR

- **Des approches « thématiques »**
- **Des approches « territorialisées »**
(SAGE, contrat de rivière, PAPI, ...)
- **Un observatoire de bassin**





Le transfert de propriété du DPF

*Loi du 30 juillet 2003
Relative à la prévention des risques*

*Loi du 10 août 2004
Relative aux libertés et responsabilités locales*



Transfert de propriété à titre gratuit du domaine public fluvial au profit des collectivités ou de leurs groupements.

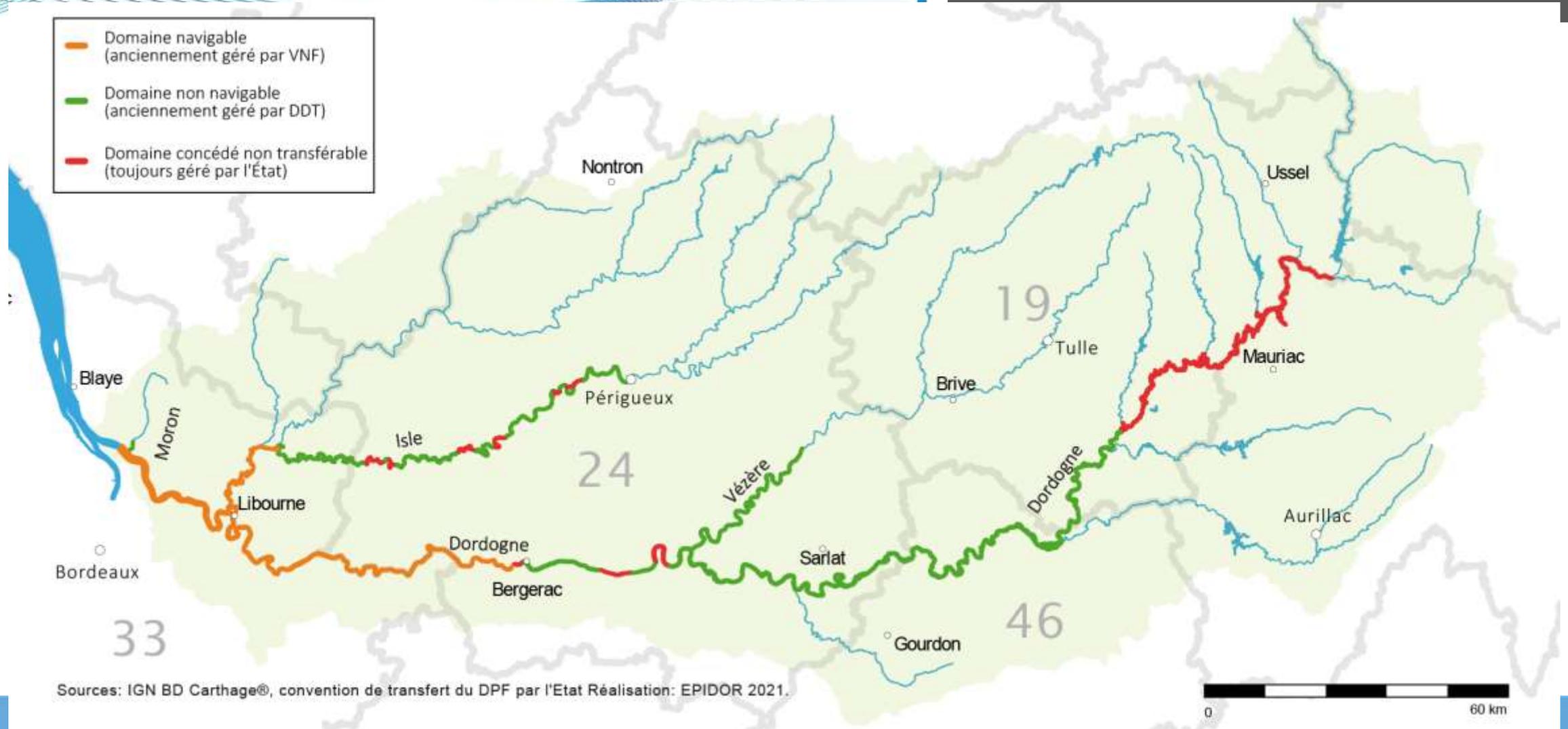
Principes qui ont prévalu au transfert à EPIDOR :

- Maintenir la domanialité de la Dordogne, de la Vézère, de l'Isle...
- Préserver la cohérence hydraulique
- Gestion équilibrée et durable du domaine

1 convention de transfert : Etat/EPIDOR

LE DPF DORDOGNE

- Domaine navigable
(anciennement géré par VNF)
- Domaine non navigable
(anciennement géré par DDT)
- Domaine concédé non transférable
(toujours géré par l'État)



Sources: IGN BD Carthage®, convention de transfert du DPF par l'Etat Réalisation: EPIDOR 2021.

LE DPF

Cours d'eau	Limites amont/aval			Linéaire (km)
Dordogne navigable	Bergerac / Ambès (PK38)			111
Isle navigable	Laubardemont / Libourne			32
Dordogne non navigable	Argentat / Alles sur D.			168
Isle	Périgueux / Laubardemont			92
Vézère	Montignac / Limeuil			51
Dronne	seuil de Coutras / confluence			2
Moron	pont de la RD 669 / confluence			2,5
TOTAL sur le bassin de la Dordogne				460,5
Départements	Gironde	Dordogne	Lot	Corrèze
Longueur de DPF (km)	175	275	62	36

MISSIONS D'EPIDOR

- Conservation et surveillance du domaine public fluvial - Police de conservation du domaine
- Gestion des autorisations d'occupation du domaine (AOT)
- Maintien des conditions de navigation (sur le DPF navigable)
- Maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique, ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique
- Gestion des baux de pêche et de chasse

Polices non transférées

- Police de l'eau
- Police de la navigation
- Police de la chasse et de la pêche



ORIENTATIONS DE GESTION

Améliorer la qualité environnementale du domaine
*(Natura 2000, Objectifs DCE, Réserve mondiale de
biosphère, Continuité écologique)*

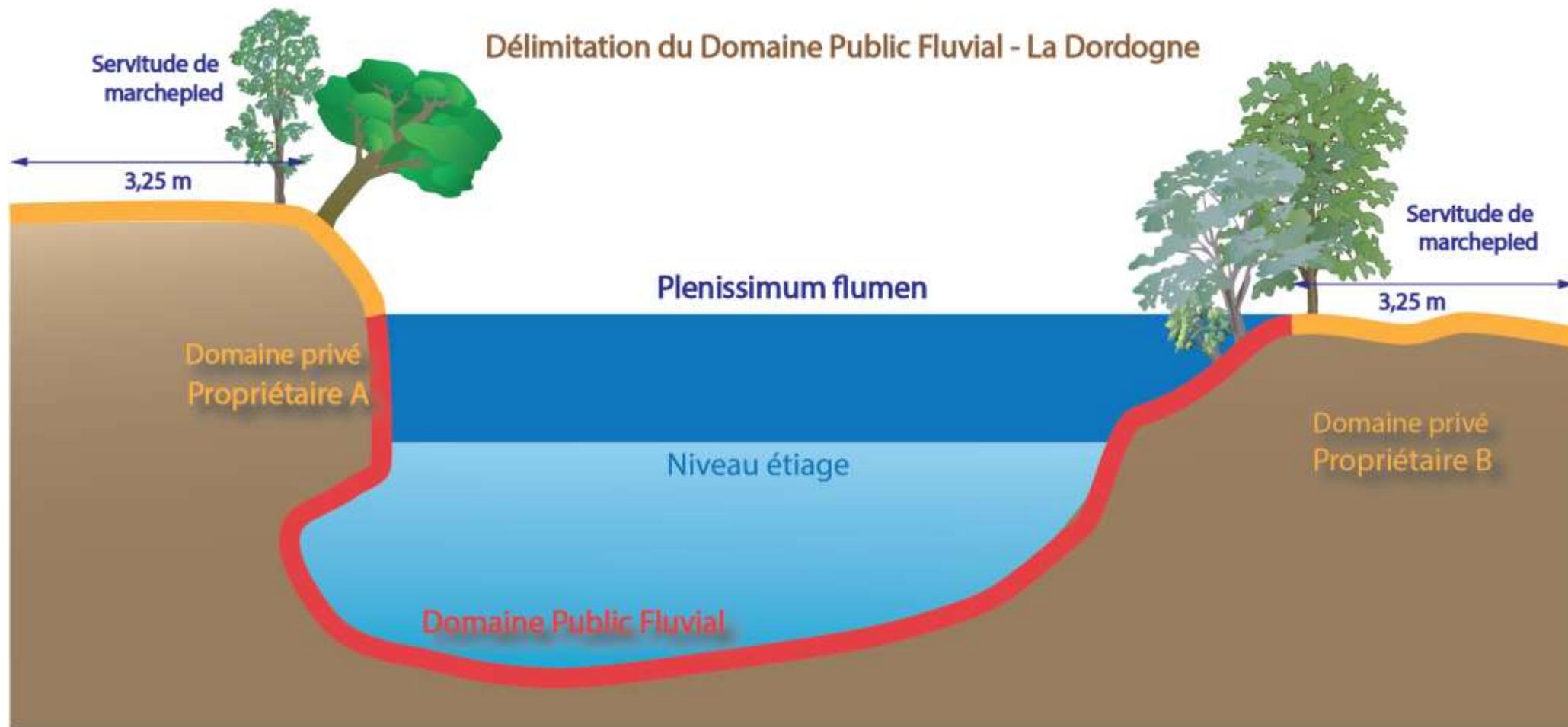
Conseiller et accompagner les usagers et les
riverains

Développer des partenariats et participer aux
projets de territoire



RIVIÈRE DOMANIALE

Délimitation du Domaine Public Fluvial - La Dordogne



LA GESTION

Gestion des autorisations d'occupation ou d'intervention sur le domaine : constats, procédure administrative harmonisée, gestion « à l'amiable »

Quelques chiffres en 2022

- 1405 installations
- 119 autorisations travaux
- 253 contrôles d'installations et travaux
- 12 campagnes de surveillance/terrain
- 98 demandes de régularisation
- 1 contentieux au T.A



LA GESTION

Interventions

- En régie (balisage, embâcles), par prestataires (travaux de sécurisation) ou en développant des collaborations avec les collectivités locales.



Quelques chiffres en 2022

- 24 chantiers de sécurisation du domaine
- 140 m3 de bois d'encombre extrait par entreprise sur l'Isle et la Dordogne en plus de l'installation du balisage
- Chantier de restauration éco de Chandos
- Etude prises d'eau agricoles Dordogne Lotoise
- 155 000 euros de dépenses sécurisation (75K€ + 80k€)





LA GESTION

Accompagnement et conseils

- **Auprès des collectivités :**
Riveraines du domaine, celles qui interviennent sur le domaine, SDIS, ...
- **Auprès des usagers :**
Armateurs fluviaux, pêcheurs amateurs aux engins,
...



Quelques chiffres en 2022

- Près de 250 rencontres
- Une dizaine de réunions
« usagers »

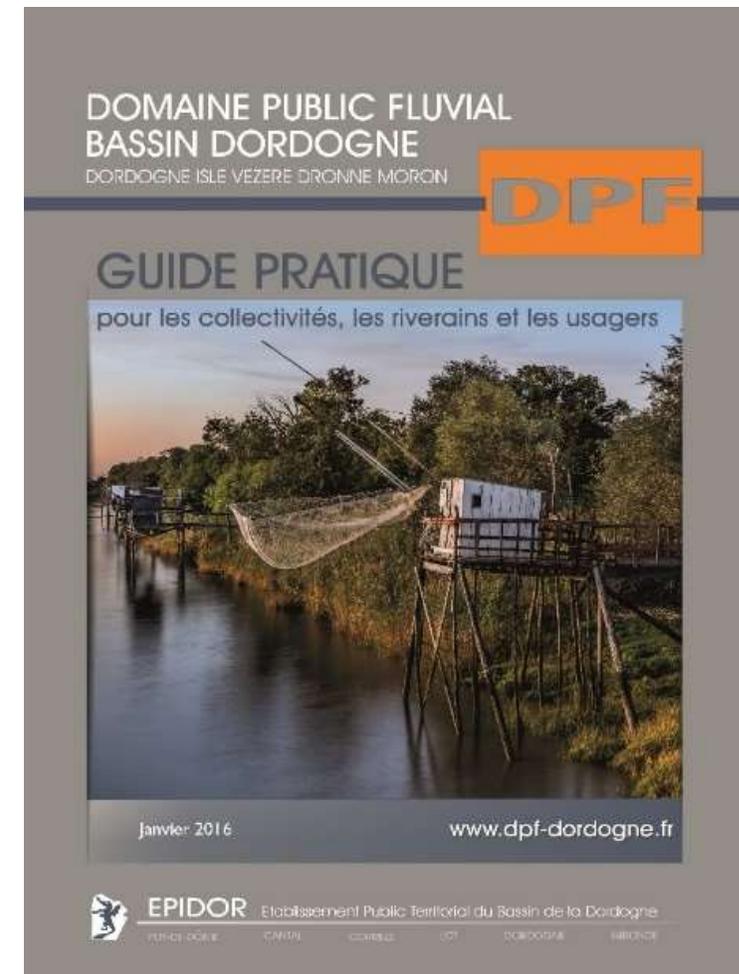
Outils de communication et d'information

- Site internet : www.dpf-dordogne.fr



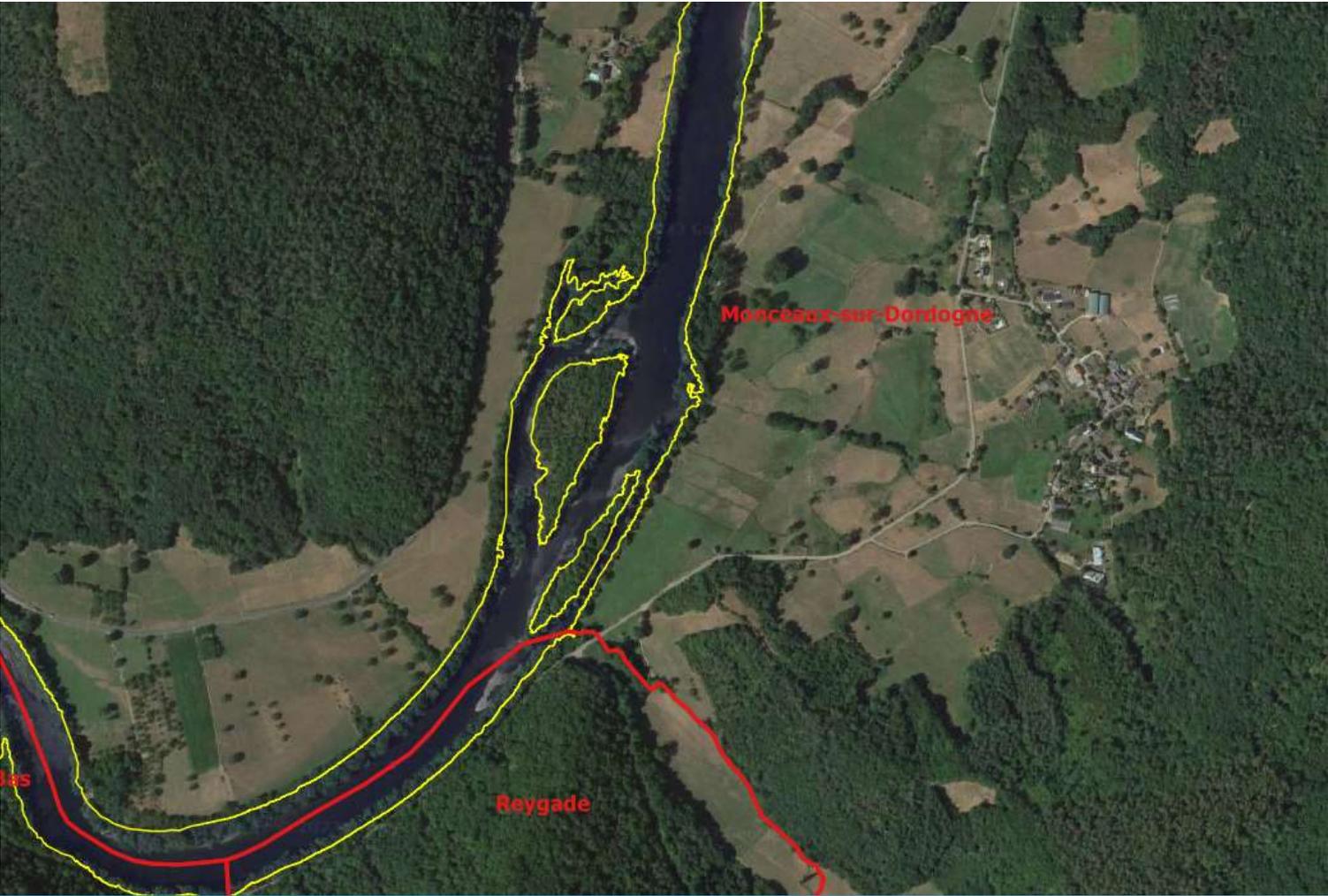
- Guide pratique pour les collectivités, les riverains et les usagers (janvier 2016).

LES OUTILS





LES OUTILS





LES OUTILS



RUPTURE DE SERVITUDE DE MARCHEPIED

- Héritage d'une situation avant le transfert de propriété = beaucoup de ruptures de servitude
- Objectif : pas de nouvelle rupture de servitude
- Accompagnement des collectivités ou associations qui souhaitent ouvrir la servitude :
 - réunion de riverains pour rappeler les règles;
 - Courriers aux riverains pour régularisation;
 - Accompagnements des propriétaires à leur demande.
- Les conflits se sont réglés à l'amiable jusqu'à maintenant mais action de long terme.





MERCI DE VOTRE ATTENTION